PAC 2018 : déclaration et aides...

Les déclarations PAC seront ouvertes du 1er avril au 15 mai 2018. Afin de vous permettre de préparer votre dossier, nous vous rappelons quelques points de vigilance.

Le dossier doit être télédéclaré et signé électroniquement au plus tard le 15 mai 2018 sur le site internet : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr. Un dépôt tardif est possible jusqu'au 11 juin 2018 mais peut entraîner une réduction des aides. Toutes modifications de déclaration doivent être notifiées à la Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration » disponible en ligne.

Les transferts de DPB

Si des changements ou mouvements fonciers ont eu lieu entre le 16 juin 2017 et le 15 mai 2018, vous devez remplir des formulaires (non disponibles à ce jour) et les déposer à la DDT au plus tard le 15 mai 2018, selon votre situation :

- vous souhaitez céder ou récupérer des DPB avec un transfert direct de terres,
- vous souhaitez céder ou récupérer des DPB sans terre,
- vous souhaitez céder ou récupérer des DPB en accompagnement d'un transfert indirect de terres,
- vous êtes héritier ou donataire d'une exploitation ou partie d'exploitation,
- vous avez effectué un changement de statut juridique,
- votre bail (ou votre mise à disposition) de DPB prend fin en raison d'une fin de bail de foncier (ou fin de mise à disposition),
- vous souhaitez renoncer à des DPB.

Les taux de prélèvement :

Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements fixés à 50 % pour les campagnes 2016 et 2017, ils passent à 30 % à partir de la campagne 2018.

La réserve de DPB

Vous pouvez solliciter la réserve si vous êtes dans un des cas cités ci-après. Il vous faudra remplir le formulaire adéquat :

- Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation (jeune agriculteur)
- Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation individuelle (nouvel installé) (hors société unipersonnelle) (nouvel installé)
- Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre du programme « grands travaux »
- Demande d'attribution de DPB par la réserve nationale au titre d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.
- Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation individuelle (nouvel installé)

L'aide verte et ses 3 conditions à respecter

• Maintien des pâturages permanents

- Maintenir les pâturages « sensibles » de son exploitation (visualisation possible sur son compte télépac) : prairies qui sont en zone Natura 2000.
- Au niveau régional, maintenir le ratio Pâturages Permanents/Surface Agricole Utile (SAU). En Occitanie, ce ratio n'a pas été dégradé pour la campagne 2017.

• Diversité d'assolement

Principes généraux :

- De 10 à 30 hectares de terres arables : 2 cultures différentes dont la culture principale est inférieure ou égale à 75 % des terres arables
- Au-delà de 30 hectares de terres arables : 3 cultures différentes dont la culture principale est inférieure ou égale à 75 % des terres arables et dont les deux cultures principales sont inférieures ou égales à 95% des terres arables.

Point de vigilance :

Les bandes tampons sont comptabilisées dans la surface de la culture qu'elles bordent. Les cultures sont différenciées et donc comptabilisées en fonction de leur genre botanique. Ainsi le blé dur et le blé tendre comptent pour une seule culture, l'épeautre et le blé comptent pour 2 cultures, les différentes variétés de maïs (ensilage, semence, doux…) comptent pour une seule culture… Exception pour les cultures d'hiver et celles de printemps (blé d'hiver et blé de printemps) qui comptent pour 2 cultures.

Dérogations à la diversité de l'assolement :

- Surface arable < 10 ha
- Surface PT et/ou jachère > 75 % de la surface arable,
- Surface PP et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % de la SAU,
- Agriculteur en monoculture de maïs engagé dans une démarche de certification avec OCACIA

• Surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Les exploitations doivent avoir **au moins 5 % de leurs terres arables en SIE.**

Sauf pour les exploitations dont :

- La surface arable < 15 ha
- La surface PT et/ou jachère > 75 % de la surface arable,
- La surface PP et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % de la SAU

Point de vigilance :

Les surfaces déclarées en SIE ne devront pas avoir reçu de traitement phytosanitaire du semis à la récolte. Ce changement est particulièrement impactant pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production.

Les bordures de champs et bandes tampos doivent faire au minimum 5 m de large pour compter comme SIE.

La conditionnalité toujours d'actualité : les règles à respecter concernant les haies

Selon la réglementation des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE), toutes les haies présentes au 1er janvier sont considérées comme des particularités topographiques et doivent être maintenues sur l'exploitation.

La taille des haies est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.

Dans tous les cas de destruction (suppression définitive comme l'arrachage), déplacement ou remplacement de haie (sauf cas particulier), l'agriculteur doit, au préalable, déclarer l'intervention à la DDT en joignant les pièces justificatives.

Ma déclaration PAC avec la Chambre d'Agriculture du Gers

L'ouverture de Télépac pour les déclarations PAC 2018 est annoncée au 1er avril. Pour optimiser vos aides, il vous sera nécessaire de vérifier un certain nombre de points avant de faire votre déclaration. La Chambre d'Agriculture propose un accompagnement personnalisé du 5 avril au 15 mai : plusieurs formules, choisissez la vôtre.

PAC Eco et PAC EcoBio

Un rendez-vous individuel avec un technicien spécialisé qui réalise avec vous la télédéclaration PAC et vous apporte un conseil réglementaire :

- Identification des points de vigilance à partir des retours des dossiers PAC des années antérieures
- Mise à jour du registre parcellaire graphique et identification des cultures
- Vérification des critères verdissement ou respect des engagements AB
- Demande ICHN
- Déclarations des aides bovines
- Edition des formulaires.

Nos tarifs et conditions générales de vente sur simple demande.

Je sécurise le versement de mes aides avec une formule d'accompagnement tout au long de l'année. Au choix deux formules :

Pack sécurité

- PAC Eco
- Suivi par un conseiller PAC référent
- Diagnostic conditionnalité
- Réalisation du Plan Prévisionnel de Fumure y compris l'analyse d'un reliquat azoté sur une parcelle de référence
- Assistance en cas de contrôle

Pack confort

- Pack Sécurité
- et en plus la réalisation de tous vos enregistrements réglementaires durant toute la campagne.

La PAC en toute tranquillité !

Attention : Préparez votre déclaration PAC

Changement de statut juridique, d'associés, nouvel exploitant, pensez à mettre à jour vos informations personnelles auprès de la DDT dès à présent.

Pour s'inscrire c'est facile !

Téléphonez dès maintenant au 05.62.61.77.13

Nous conviendrons avec vous d'un rendez-vous ***(Plus besoin de bulletin d'inscription)***

Que faut-il savoir ? Que faut-il faire ?

Aides couplées végétales

Ces aides sont à demander dans le cadre du dossier PAC à partir du 1er avril et au plus tard le 15 mai 2018.

Aide aux légumineuses fourragères

Légumineuses concernées : trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette. Les surfaces restent éligibles 3 ans.

Sont éligibles à l'aide, les surfaces cultivées en légumineuses fourragères :

- pures,
- en mélange entre elles
- en mélange avec des céréales **si le mélange contient au moins 50 % en nombre de graines de légumineuses fourragères** à l'implantation.

Vigilance : les mélanges avec graminées sont exclus en 2018 (code MH6, MH7, H8)

Eligibilité du demandeur :

- Soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles…) sur l'exploitation avec un effectif minimal de 5 UGB déclaré dans son dossier PAC
- Soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre **d'un contrat direct**, l'éleveur devant alors détenir et déclarer dans son dossier PAC plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques

Vigilance : l'éleveur ne doit pas demander l'aide lui-même et ne peut avoir qu'un seul contact avec un tiers.

Aide au blé dur

Les surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure ne seront éligibles que si ces surfaces font l'objet d'un **contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées.**

Aide aux protéagineux

Sont éligibles : pois, à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence, la féverole, mais pas la fève, le lupin doux.

Les mélanges céréales/protéagineux sont éligibles si la présence de protéagineux éligibles est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

Les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

Aide au soja

Les surfaces cultivées en soja sont éligibles à l'aide.

Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

Les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées de de légumineuses fourragères sont éligibles : semences du genre fabacées, hormis le pois, la féverole et le lupin, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié.

Les semences doivent être produites dans le cadre **d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.**

Aide à la production de semences de graminées

Les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées doivent faire partie de la liste des espèces éligibles (semences fourragères du genre poacées, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié).

Les semences doivent être produites dans le cadre **d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.**

Aide à la production de prunes pour la transformation

Sont éligibles les vergers de prune d'Ente qui respectent :

- un rendement minimum de 2,5 tonnes/ha,
- ou un rendement minimum de 1,25 tonnes/ha en agriculture biologique.

Il faut être adhérent à une Organisation Professionnelle reconnue au plus tard le 15 mai 2018.

Aide au chanvre textile

Les surfaces éligibles à l'aide doivent faire **l'objet d'un contrat de culture avec transformateur ou semencier, précisant les surfaces engagées.** Il faut utiliser des semences certifiées et fournir des étiquettes de semences.

Aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs

Eligibilité du demandeur, il faut :

• Pour une personne physique

- **être âgé d'au plus 40 ans** l'année de la demande,
- avoir un **diplôme agricole ou non agricole de niveau IV au moins** (Bac général/Bac professionnel/Brevet de technicien/Brevet professionnel)

• Pour une personne morale

Une société est considérée comme JA si l'une au moins des personnes en ayant le contrôle répond aux critères énoncés pour une personne physique.

Le paiement de l'aide supplémentaire aux Jeunes Agriculteurs serait désormais octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide au lieu de 5 ans à compter de la date d'installation.

Assurance récolte

Il existe 2 contrats subventionnables concernant l'assurance récolte (dans les 2 cas, pour chaque nature de récolte, la totalité de la surface doit être assurée) :

- Soit un **contrat « par groupe de cultures ».** Il faut assurer :

Au moins 70 % de la surface du groupe grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux), cultures industrielles, légumes et horticulture,

OU

La totalité de la surface du groupe viticulture, arboriculture, prairies.

- Soit un contrat **« à l'exploitation »**

Il faut assurer au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation **ET** assurer au moins 2 natures de récolte différentes.

L'aide de l'assurance récolte finance

Jusqu'à 65 % du montant de la cotisation d'assurance du 1er niveau de garantie (niveau socle)…

- capital assuré dans la limite du barème
- indemnisation des pertes de quantité
- seuil de déclenchement de 30 %
- franchise minimum de 30 % pour les contrats « par groupe de cultures » ou 20 % pour les contrats « à l'exploitation »

Et jusqu'à 45 % du montant de la cotisation du 2ème niveau correspondant aux garanties complémentaires optionnelles…

- capital assuré majoré
- indemnisation des pertes de qualité
- seuil de déclenchement de 30 %
- franchise minimum de 25 % pour les contrats « par groupe de cultures »

Pensez à votre analyse avant tout apport d'azote

L'analyse de sol annuelle consiste en une mesure du reliquat d'azote minéral en sortie hiver établie sur au moins les 2 horizons 0-30 et 30-60 cm.

L'analyse peut également intégrer l'horizon 60-90 cm pour les sols profonds. La mesure est à réaliser sur l'une des trois cultures majoritaires. Néanmoins, si une culture est vraiment prédominante sur l'exploitation, il est préférable d'analyser les reliquats sur l'une des parcelles accueillant cette culture afin de réaliser les meilleurs ajustements d'apport d'intrants azotés.

L'analyse de sol doit être un outil d'aide à la fertilisation sur l'exploitation. Cette analyse doit être réalisée avant tout apport d'azote pour être intégrée au plan prévisionnel de fumure (PPF). Si vous avez déjà réalisé des apports d'azote sur vos cultures d'automne, réalisez votre analyse de reliquat sur la principale culture de printemps.

NB : Pour les prairies et les vignes, l'analyse de sol peut porter uniquement sur le taux de matière organique.

Que faut-il savoir ? Que faut-il faire ?

Aides couplées animales

La télédéclaration des aides bovines (Aide aux Bovins Allaitants et Aide aux Bovins Laitiers) est ouverte depuis le 1er janvier et jusqu'au 15 mai 2018.

Aide aux bovins allaitants (ABA)

Sont éligibles les vaches de race à viande ou mixte et ayant vêlé au moins une fois dans leur vie, à l'exclusion des vaches mixtes traites pour les laitiers.

Il faut au moins : 10 vaches éligibles **OU** avoir 3 vaches éligibles et 10 UGB cumulés entre vaches, brebis et chèvres (brebis et chèvres ayant déjà mis-bas ou âgées d'au moins 1 an au 1er janvier 2018).

La Période de Détention Obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.

Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses durant la PDO est possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables.

Si non-respect du ratio de productivité de **0.8 veau (détenu 90 jours) par vache, calculé sur les 15 mois avant PDO**, le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnellement au ratio de productivité du demandeur.

Pour les nouveaux producteurs, prise en compte des génisses dans les femelles éligibles (dès le 1er jour de la PDO, dans la limite de 20 % des vaches présentes), dans les 3 premières années suivant le début de l'activité bovins viande. En 2018, sont considérés comme nouveaux producteurs les éleveurs individuels ayant débuté l'activité d'élevage entre le 1er janvier 2015 et la date de déclaration. Les formes sociétaires sont considérées comme nouveau producteur si tous les associés le sont.

Le nombre de femelles primées est limité à 139 avec application de la transparence GAEC. Il n'y aura pas de plafonnement par rapport à la référence individuelle de 2013.

Aide aux bovins laitiers (ABL)

Sont éligibles, les cheptels destinés à la production de lait et ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars 2018.

La période de détention obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.

Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses durant la PDO est possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables.

Le nombre de femelles primées est limité à 40, avec application de la transparence GAEC.

Aide aux veaux sous la mère / Bio

La reconduction de l'aide aux veaux sous la mère / bio (VSLM) est en cours d'étude.

Indemnités Compensatoires pour Handicaps Naturels (ICHN)

Sont éligibles les éleveurs en fonction de leur chargement :
- ayant au minimum 3 ha de surface fourragère éligible.
- détenant un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores. Pour les équidés, les 3 UGB sont les reproducteurs actifs **et/ou** les équidés d'au moins 6 mois et au plus 3 ans **hors équidés de course.**
- ayant le siège d'exploitation en Zone Défavorisée **(tout le Gers en 2018)** à condition que plus de 80 % de la SAU soit en zone défavorisée.
- ayant 50 % des revenus issus de l'activité agricole. Si ce n'est pas le cas les revenus non agricoles doivent être inférieurs à 1/2 SMIC soit environ 8 745 €, les revenus photovoltaïques ne faisant pas partie des revenus non agricoles.

Les espèces éligibles pour le calcul du chargement sont :
- les bovins viande > 6 mois,
- les bovins lait > 6 mois,
- les ovins et caprins > 1 an ou ayant mis bas,
- les équidés > 6 mois,
- les lamas, alpagas, cerfs, biches et daims > 2 ans.

Les surfaces éligibles sont :
- Les prairies permanentes, surfaces pastorales, bois pâturés.
- Les prairies temporaires et fourrages annuels (sorgho fourrager, méteils enrubannés…).
- Les surfaces en céréales autoconsommées : les méteils grains **à base de céréales** et le **maïs ensilage** sont considérés comme des céréales autoconsommées. Par contre les méteils grains à base de protéagineux ne sont pas des céréales autoconsommées.

Chargement : de 0.35 à 2 UGB / ha de surface éligible.

Aide à la conversion et au maintien en agriculture biologique

La télédéclaration concerne également les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique, pour confirmer de nouveaux ou d'anciens engagements.

Lors de la déclaration, il est important de **vérifier l'éligibilité des parcelles engagées**, conformément au cahier des charges des aides, en particulier sur la nature du couvert.

Par exemple, les couverts herbacés (prairies permanentes ou temporaires) peuvent être convertis si un cheptel existe sur l'exploitation (au moins 0.2 UGB/ha) et que ce troupeau est lui-même converti à partir de la troisième année.

Il faut également être très vigilant sur le **respect des surfaces engagées**, celles-ci étant déterminées à partir du registre parcellaire graphique.

Des ajustements permanents sont effectués tant sur les niveaux de plafonds d'aides individuels que sur la mise en oeuvre des dispositifs (aide au maintien en 2018 par exemple).

N'hésitez pas à contacter le Service agriculture biologique pour de plus amples informations au 05.62.61.77.13.

Pour plus de renseignements, contacter la Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques au 05.62.61.77.13.

Pour s'inscrire c'est facile !

Téléphonez dès maintenant au 05.62.61.77.13

Nous conviendrons avec vous d'un rendez-vous *(Plus besoin de bulletin d'inscription)*